

cun de ses enfants mineurs, jusqu'à l'âge de 14 ans, une somme variant de 20 c. à 75 centins par semaine.

Chacune de ces dotations est bonne et les sociétés qui y pourvoient n'auront pas une critique à leur sujet. Je me permettrai simplement de faire une remarque ; à vous de juger. Chaque membre d'une association, contribuant à la caisse en maladie comme à la caisse au décès par une mise égale à celle de son co-sociétaire, a droit d'espérer, pour ses héritiers, les mêmes bénéfices, à sa mort.

Le mot " société " signifie réunion d'hommes ayant des relations entr'eux. Ce ne sont pas des relations commerciales, il est bien vrai, qu'ont les co-associés dans l'œuvre du secours mutuel ; mais tout comme dans les sociétés commerciales, il y a dans nos sociétés de bienfaisance des bénéfices ; et je vois d'ici le mécontentement, avec raison, des célibataires, membres d'une association où une partie des bénéfices n'est payée qu'aux enfants du sociétaire ; je vois encore le désespoir d'une pauvre veuve ne recevant que quelque cent piastres d'une société à laquelle appartenait son mari et n'étant qu'une partie de ce qu'elle aurait eu droit de retirer si elle avait eu de jeunes enfants, bien qu'elle a été dans l'obligation d'en recueillir quelques-uns qu'un parent avait laissé orphelins et qui, cependant ne lui donnent pas droit à ces bénéfices, comme n'étant pas les siens par la nature.

II

Comment sont accordés ces bénéfices ?

L'association donne à ses membres des droits et des privilèges qui leur sont exclusifs.

L'exercice de ces droits est subordonné à des obligations imposées, et à des restrictions faites dans l'intérêt général ; et ce n'est que par l'accomplissement de ces obligations et moyennant les réserves ou restrictions prescrites que chacun des membres d'une société peut et doit faire valoir des droits vis-à-vis l'association.

Il ressort du développement de cette 2^{ème} partie de mon sujet l'existence d'obligations réciproques, d'un côté par les membres d'une association envers la société, en tant que corps politique, ayant une existence réelle légale, et de l'autre côté par cette même société envers ses membres.

Les obligations contractées par le sociétaire envers l'association sont renfermées dans le chapitre des règlements de chacune des so-

ciétés de secours mutuel qui établit la qualification requise pour faire partie de la société, en outre du paiement régulier des contributions ; et les restrictions sont imposées aux membres afin de permettre au Comité de Régie de distribuer avec justice les bénéfices auxquels tout sociétaire peut avoir droit.

La principale restriction consiste à ne payer de bénéfices qu'après quelques jours de maladie ; dans un certain nombre de sociétés, le droit aux bénéfices en maladie ne commence à courir qu'à compter du 7^{ème} jour après la cessation forcée du travail ; dans d'autres, à compter du 4^{ème} jour et dans quelques autres, à compter du 1^{er} jour de la maladie.

Le fait de n'attendre de bénéfices qu'après le 7^{ème} jour de la cessation du travail est, certes, d'une véritable sagesse et d'une grande prudence pour la société et pour les membres, attendu qu'il ne sourit guère à quelqu'un qui a besoin du produit de son travail quotidien pour le soutien de sa famille de renoncer à son salaire pour une indisposition légère qui ne pourrait peut-être pas se continuer un temps suffisant pour lui permettre de toucher des bénéfices de la société, et il n'arrêtera son travail que lorsqu'il constatera que la maladie dont il est atteint est sérieuse. Le membre d'une association de bienfaisance doit pratiquer comme toute autre personne prudente et sage l'économie et se faire des épargnes pour les époques critiques ; ce serait une grande erreur pour lui que de compter uniquement sur la société qui n'est pas établie pour créer des rentes mais pour porter secours.

Le Sociétaire doit informer le Comité de Régie de son état de maladie et de son désir de recevoir les bénéfices dus en pareil cas, dans la 1^{ère} quinzaine de cette maladie. L'observation de cette disposition est d'une grande importance, pour la société et que chacun sait de première vue.

Cette demande pour bénéfice est soumise au Bureau de Direction avec le certificat d'un médecin ou s'il n'y en a pas dans l'endroit où réside le membre malade, de son curé ou d'un juge de Paix constatant l'état réelle de maladie et d'incapacité de tout travail dans lequel il se trouve. Un membre du Bureau de Direction dont la principale fonction consiste à visiter les sociétaires malades, reçoit instruction de faire la visite de l'applicant s'il demeure dans la localité, et de faire rapport : paiement est donné si le rapport est favorable.

Quoique toutes conformités paraissent être